

Délibération du Syndicat Intercommunal Loos-Naudoorn Séance du 14 juin 2022 à 8h

Délibération n°2022-06-14-02

Conseillers en exercice	Présents	Excusés	Absent
8	5	2 excusées avec pouvoir 1 excusé sans pouvoir	

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION, DU CDG59

Monsieur le Président expose ce qui suit:

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1109 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêt n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant l'obligation de mettre en place au sein de la collectivité un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette



Délibération du Syndicat Intercommunal Loos-Naudoorn Séance du 14 juin 2022 à 8h

Délibération n°2022-06-14-02

Conseillers en exercice	Présents	Excusés	Absent
8	5	2 excusées avec pouvoir 1 excusé sans pouvoir	

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION, DU CDG59

nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle, que paie la collectivité,

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59
- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:
 - > vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
 - > vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 propose, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi - journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi - journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- informera les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que des procédures mises en place et des modalités d'accès
- s'engage à



Délibération du Syndicat Intercommunal Loos-Naudoorn Séance du 14 juin 2022 à 8h

Délibération n°2022-06-14-02

Conseillers en exercice	Présents	Excusés	Absent
8	5	2 excusées avec pouvoir 1 excusé sans pouvoir	

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION, DU CDG59

- ✓ désigner un « référent signalement »,
- ✓ proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,
- ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le conseil d'administration, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

DECIDE de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu par la réglementation en vigueur,
APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Président

DECIDE d'autoriser le Président à demander au besoin au Cdg59 à bénéficier des prestations complémentaires répondant aux préconisations, notamment lorsque les actions ne peuvent être menées avec les ressources en interne, proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

AUTORISE la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires

Adoptée à l'unanimité

